

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/03/2015018059/justel>

Dossier numéro : 2015-02-03/01

Titre

3 FEVRIER 2015. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-05-2021 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 17-02-2015 page : 12859

Entrée en vigueur : 27-02-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Exécution de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux

Art. 5-7

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 15 juillet 1997 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs

Art. 8-11

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Exécution de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux

Article [1er.](#)

<Abrogé par AR 2021-04-28/04, art. 16, 004; En vigueur : 26-05-2021>

[Art. 2.](#) Les articles 27 à 30 de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux entrent en vigueur le même jour que le présent arrêté.

[Art. 3.](#) L'article 50 de la même loi entre en vigueur le même jour que le présent arrêté.

[Art. 4.](#)

<Abrogé par AR 2021-02-17/08, art. 20, 003; En vigueur : 05-04-2018>

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux

[Art. 5.](#) A l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux, un point 25° est ajouté, rédigé comme suit :

" 25° hôpital : les établissements de soins de santé tels que définis à l'article 2 de la loi du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ".

[Art. 6.](#) A l'article 10bis, § 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :